

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/09/2020043384/justel>

Dossier numéro : 2020-10-09/04

Titre

9 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne la transposition de la directive 2018/844/UE et diverses dispositions en matière d'efficacité énergétique

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-10-2020 page : 78121

Entrée en vigueur : 07-11-2020

Table des matières

Art. 1-61

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement :

1° la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ;

2° la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

3° la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;

la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

[Art. 2.](#) A l'article 1.1.1, § 2, de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 avril 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 4° est abrogé ;

2° il est inséré un point 11° /0, libellé comme suit :

" 11° /0 puissance (électrique) nominale brute : la puissance électrique installée brute que l'installation de production est en mesure de fournir au maximum et qui ne peut pas être limitée par logiciel ou d'une autre manière ; "

3° le point 24° est remplacé par ce qui suit :

" 24° utilisateur final d'énergie thermique : les personnes physiques ou morales se fournissant à titre onéreux en chaleur, froid ou eau chaude pour leur propre usage, ou les personnes physiques ou morales qui occupent un bâtiment individuel ou une unité d'un immeuble mixte ou comprenant plusieurs appartements qui dispose d'un réseau de chaleur ou de froid ou est alimenté en chaleur, froid ou eau chaude par une installation centrale, et qui n'ont pas de contrat direct ou individuel avec le fournisseur d'énergie ; "

4° le point 27° est abrogé ;

5° le point 30° est abrogé ;

6° au point 72°, le membre de phrase " , des entrepôts indépendants à usage non industriel, " est inséré entre le mot " ateliers " et les mots " ou des bâtiments ".

7° il est inséré un point 104° /3, libellé comme suit :

" 104° /3 système de chauffage : une combinaison des composantes nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air intérieur, par laquelle la température est augmentée ; "

8° il est inséré un point 105° /2/1, libellé comme suit :

" 105° /2/1 générateur de chaleur : la partie d'un système de chauffage qui produit de la chaleur utile par un ou plusieurs des processus suivants :

- a) combustion de combustibles, par exemple dans une chaudière ;
- b) effet Joule, dans les éléments de chauffage d'un système de chauffage à résistance électrique ;
- c) capture de la chaleur de l'air ambiant, de l'air extrait de la ventilation, ou de l'eau ou d'une source de chaleur souterraine à l'aide d'une pompe à chaleur. "

[Art. 3.](#) A l'article 1.1.2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 4°, le membre de phrase " , telle que modifiée par la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 " est ajouté.

2° au point 5° le membre de phrase " , telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 " est ajouté.

[Art. 4.](#) A l'article 2.1.1, § 1er, du même arrêté, le membre de phrase " L'Environnement, de la Nature et de l'Energie " est remplacé par les mots " L'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ".

[Art. 5.](#) A l'article 2.1.3 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mai 2014, il est inséré un point 5° /1, libellé comme suit :

" 5° /1. l'exécution, par elle-même ou par des tiers, d'études de marché, au moins dans le cadre de la politique de l'énergie durable, de la promotion de la production d'énergie respectueuse de l'environnement, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la politique énergétique sociale ; "

[Art. 6.](#) A l'article 3.1.58, alinéa 2, 6°, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019, la phrase suivante est ajoutée : " A la demande de l'utilisateur du réseau, les données précitées sont mises à la disposition d'un fournisseur de services énergétiques désigné par cet utilisateur du réseau. "

[Art. 7.](#) A l'article 3.2.18, alinéa 1er, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 3°, les mots " claires et " sont insérés entre le segment de phrase " des factures, rappels et mises en demeure " et le mot " compréhensibles " ;

2° au point 5°, les mots " et les informations relatives à la facturation " sont insérés entre les mots " la facture " et les mots " de la façon " ;

3° il est inséré un point 5/1°, libellé comme suit : " 5/1° transfère, dans la mesure où elles sont disponibles, les informations relatives à la facturation d'énergie du client à un fournisseur de services énergétiques désigné par le client, si ce dernier en fait la demande ; "

4° au point 10°, les mots " et fiables " sont insérés entre les mots " des informations " et le mot " précises " ;

5° il est inséré un point 13°, libellé comme suit :

" 13° fournit en temps utile, à la demande du client, des informations et des estimations concernant les coûts énergétiques, sous une forme claire et aisément compréhensible de manière qu'il puisse comparer les offres sur une base équivalente. "

[Art. 8.](#) A l'article 3/1.1.1, § 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2016 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er février 2019, le membre de phrase " aux articles 3/1.2.1, § 2, et 3/1.2.2 " est remplacé par le membre de phrase " à l'article 3/1.2.1, § 1/1 et § 2, et à l'article 3/1.2.2, ".

[Art. 9.](#) Dans l'intitulé du titre III/1, chapitre II, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2016, les mots " et aux répartiteurs de frais de chauffage " sont ajoutés.

[Art. 10.](#) Dans l'intitulé du titre III/1, chapitre II, section I du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2016, les mots " et aux répartiteurs de frais de chauffage " sont ajoutés.

[Art. 11.](#) A l'article 3/1.2.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2016 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

" En cas d'alimentation en eau chaude par un réseau de chaleur ou une installation centrale desservant plusieurs bâtiments ou plusieurs consommateurs à l'intérieur d'un seul bâtiment, la consommation individuelle d'eau chaude peut être mesurée, par dérogation aux alinéas 1er, 2 et 3, par un compteur d'eau à condition que le total de la consommation d'eau chaude des unités où un compteur d'eau est utilisé soit mesuré au niveau central au moyen d'un compteur de consommation d'eau chaude du type intégral répondant aux exigences imposées aux alinéas 1er, 2 et 3. Le compteur d'eau doit satisfaire à la classe de précision requise visée dans

l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure. " ;

2° il est inséré un paragraphe 1/1, libellé comme suit :

" § 1/1. Chaque nouveau compteur de consommation est équipé d'un dispositif permettant la lecture sur place comme à distance des quantités mesurées. Chaque compteur de consommation existant doit, au plus tard le 1er janvier 2027, être rendu lisible à distance ou être remplacé par un compteur de consommation lisible à distance.

Chaque nouveau répartiteur de frais de chauffage, installé après le 25 octobre 2020, est équipé d'un dispositif permettant la lecture sur place comme à distance des quantités mesurées. Chaque répartiteur de frais de chauffage existant doit, au plus tard le 1er janvier 2027, être rendu lisible à distance ou être remplacé par un compteur de consommation lisible à distance.

Les compteurs de consommation et répartiteurs de frais de chauffage lisibles à distance ne nécessitent pas, pour être lus, un accès aux unités ou appartements individuels. " ;

3° au paragraphe 2, la phrase " Les compteurs de consommation ou répartiteurs de frais de chauffage qui ne répondent plus aux exigences techniques sont remplacés " est remplacée par la phrase " S'il est établi qu'un compteur de consommation ou répartiteur de frais de chauffage ne satisfait plus aux spécifications techniques visées au paragraphe 1er, il est remplacé par un compteur de consommation ou répartiteur de frais de chauffage lisible à distance et conforme aux spécifications techniques. " ;

4° Au paragraphe 3, la phrase " Le ministre peut fixer des règles supplémentaires en ce qui concerne les exigences minimales auxquelles un compteur de consommation ou répartiteur de frais de chauffage lisible à distance doit satisfaire " est ajoutée.

Art. 12. Dans l'intitulé du titre III/1, chapitre IV, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er février 2019, les mots " ou le gestionnaire de l'installation centrale " sont ajoutés après les mots " le fournisseur de chaleur ou de froid ".

Art. 13. L'article 3/1.4.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er février 2019, est remplacé par ce qui suit :

Art. 3.3/3. Pour l'application du présent article, un gestionnaire d'une installation centrale, qui peut être une personne physique ou morale et qui distribue de la chaleur, du froid ou de l'eau chaude à l'intérieur d'un immeuble comprenant plusieurs appartements ou d'un immeuble mixte auprès de plusieurs utilisateurs finals d'énergie thermique, est considéré comme un fournisseur de chaleur ou de froid, visé à l'article 1.1.3, 133° /1 du décret sur l'Energie du 8 mai 2009.

Chaque fournisseur de chaleur ou de froid :

1° fournit, au moins une fois par an, à tous les utilisateurs finals d'énergie thermique, sur la base de la consommation réelle ou du total des frais de chauffage et des relevés des répartiteurs de frais de chauffage, une facture de décompte total pour la vente et le transport d'énergie thermique, à condition que le fournisseur de chaleur ou de froid dispose des relevés nécessaires ;

1/1° fournit, au moins une fois par an, à tous les utilisateurs finals d'énergie thermique, une facture si celle-ci n'est pas établie sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage. La facture contient une explication claire et compréhensible de la manière dont le montant figurant dans la facture a été calculé ;

2° envoie à tous les utilisateurs finals d'énergie thermique dans un réseau de chaleur ou de froid des factures claires et compréhensibles ainsi que des rappels et mises en demeure tels que visés à l'article 5/1.2.3 et à l'article 5/1.2.4 ;

3° offre aux clients d'énergie thermique, parmi lesquels, en tout état de cause, les clients résidentiels d'énergie thermique, des possibilités de paiement flexibles :

- a) paiements mensuels ou trimestriels ;
- b) paiements par virement et domiciliation ;

4/1° veille à ce que les clients d'énergie thermique se voient offrir la possibilité de recevoir des informations relatives à la facturation et des factures par voie électronique ;

4/2° transfère, dans la mesure où elles sont disponibles, les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'énergie du client d'énergie thermique à un fournisseur de services énergétiques désigné par le client d'énergie thermique, si ce dernier en fait la demande ;

5° offre à tous les utilisateurs finals d'énergie thermique la possibilité de demander des explications au sujet de la facture par téléphone ou un autre moyen de communication ;

6° donne la possibilité à tous les utilisateurs finals d'énergie thermique dans un réseau de chaleur ou de froid de demander des renseignements et d'introduire des plaintes concernant la fourniture et la facturation d'énergie thermique, de les enregistrer et d'en faire rapport au VREG conformément à la méthode stipulée par le VREG, dans le cadre de l'exécution de sa mission telle que visée à l'article 3.1.3, alinéa 1er, 1°, j), du décret sur l'Energie du 8 mai 2009 ;

7° remet à tous les clients d'énergie thermique dans un réseau de chaleur ou de froid un contrat de fourniture reprenant au moins les informations suivantes :

- a) l'identité et l'adresse du fournisseur de chaleur ou de froid et du gestionnaire de réseau de chaleur ou de froid ;
- b) les services fournis et le prix y afférent ;
- c) la durée du contrat ;
- d) pour les clients d'énergie thermique, les conditions de reconduction et de cessation du contrat ;
- e) pour les clients d'énergie thermique, l'existence du droit de résiliation ;

f) les modalités de dépôt de plainte auprès du fournisseur de chaleur ou de froid ;
g) les modalités d'introduction de procédures de résolution de litiges avec le fournisseur de chaleur ou de froid ;
h) toutes les indemnisations et formules de remboursement applicables si les niveaux contractuels de qualité des services ne sont pas atteints, y compris une facturation imprécise et tardive ;

8° prévoit un numéro de téléphone accessible aux utilisateurs finals d'énergie thermique pendant les heures de bureau, et une adresse e-mail ;

9° veille à ce que, soit au moins deux fois par an, soit, lorsque le client d'énergie thermique a opté pour une facturation électronique et à sa demande, au moins une fois par trimestre, des informations fiables et précises relatives à la facturation ou à la consommation soient fournies sans frais aux utilisateurs finals d'énergie thermique sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage de tous les utilisateurs finals d'énergie thermique.

A partir du 1er janvier 2022, ces informations doivent être communiquées au moins une fois par mois aux utilisateurs finals d'énergie thermique lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage lisibles à distance ont été installés. Les informations sont mises à disposition, sous une forme claire et aisément compréhensible, par le biais d'un canal de communication adapté à l'utilisateur final d'énergie thermique. Le fournisseur de chaleur ou de froid signale la possibilité sur son site Internet.

10° indique de manière claire et compréhensible à ses utilisateurs finals d'énergie thermique, dans les contrats, avenants et factures qu'il envoie et sur les sites internet destinés aux particuliers, les coordonnées de contact (y compris l'adresse internet) d'organismes indépendants de conseil aux consommateurs, du VREG et de l'Agence flamande de l'Energie, auprès desquels les clients peuvent obtenir des conseils sur les mesures existantes en matière d'efficacité énergétique, sur les profils de référence correspondant à leur consommation d'énergie et sur les spécifications techniques d'appareils consommateurs d'énergie qui peuvent permettre d'en réduire la consommation ;

11° veille à ce que les utilisateurs finals d'énergie thermique disposent, dans chaque facture établie sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage, ou dans les documents qui l'accompagnent, des prix courants réels et de la consommation réelle d'énergie ou du total des frais de chauffage et des relevés des répartiteurs de frais de chauffage, conjointement avec des informations relatives à la combinaison de combustibles utilisée et aux émissions annuelles de gaz à effet de serre correspondantes, une description des divers tarifs, taxes et redevances appliqués, une comparaison de la consommation énergétique actuelle des utilisateurs finals d'énergie thermique avec leur consommation pour la même période au cours de l'année précédente, sous forme graphique, en données corrigées des variations climatiques pour la chaleur et le froid, et une comparaison avec les profils de référence de la même catégorie de consommateurs ;

12° met, dans la facture ou dans les documents qui l'accompagnent, des informations à la disposition de tous les utilisateurs finals d'énergie thermique sur les procédures de plainte connexes, services de médiation ou mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges pertinents.

Il peut être satisfait à l'obligation visée à l'alinéa 2, 9°, à l'exception du cas de la consommation faisant l'objet d'un comptage divisionnaire sur la base de répartiteurs de frais de chauffage, en établissant un système de relevé par le client d'énergie thermique ou l'utilisateur final d'énergie thermique lui-même, qui communique les données relevées au fournisseur de chaleur ou de froid. La facturation est établie sur la base de la consommation estimée ou d'un tarif forfaitaire uniquement lorsque le client d'énergie thermique ou l'utilisateur final d'énergie thermique n'a pas communiqué le relevé du compteur pour une période de facturation déterminée.

Le gestionnaire d'une installation centrale peut également déléguer les obligations visées à l'alinéa 2 à un tiers. En cas d'attribution à un tiers, le gestionnaire d'une installation centrale conserve la responsabilité finale de ces obligations. Les frais liés aux informations relatives à la facturation pour la consommation individuelle de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et dans les immeubles mixtes peuvent, dans la mesure où ils restent raisonnables, être facturés aux utilisateurs finals d'énergie thermique en cas d'attribution à un tiers, tel qu'un fournisseur de services ou le fournisseur d'énergie local, du relevé, de l'imputation et de la comptabilisation des consommations individuelles réelles de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire dans de tels immeubles. "

Art. 14. Au titre III/1 du même arrêté, il est ajouté un chapitre V, comprenant l'article 3/1.5.1, libellé comme suit :
" Chapitre V. Répartition des frais liés à la consommation thermique ou d'eau chaude

Art. 3/1.5.1. § 1er. La répartition des frais liés à la consommation thermique ou d'eau chaude dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et les immeubles mixtes équipés d'une installation centrale de chaleur, de froid ou d'alimentation en eau chaude desservant plusieurs consommateurs au sein d'un seul bâtiment ou alimentés par un réseau de chaleur ou de froid ou une installation centrale desservant plusieurs bâtiments est opérée selon les modalités déterminées dans le présent article.

§ 2. Les frais pour la consommation thermique ou d'eau chaude dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et les immeubles mixtes équipés d'une installation centrale de chaleur, de froid ou d'alimentation en eau chaude desservant plusieurs consommateurs au sein d'un seul bâtiment ou alimentés par un réseau de chaleur ou de froid ou une installation centrale desservant plusieurs bâtiments sont subdivisés en coûts de l'énergie, coûts d'entretien, coûts pour la consommation auxiliaire liés à la fourniture de chaleur, de froid ou d'eau chaude et autres coûts fixes :

1° Par coûts de l'énergie, on entend les coûts liés au prélèvement d'énergie thermique d'un réseau de chaleur ou de froid ou d'une installation centrale desservant plusieurs bâtiments, les coûts de combustibles pour une installation centrale de chaleur, de froid ou d'alimentation en eau chaude desservant plusieurs consommateurs au sein d'un seul bâtiment ou les coûts d'électricité pour une installation centrale de chaleur, de froid ou d'alimentation en eau chaude consommant de l'électricité et utilisant de l'eau ou un réfrigérant pour le transport

de l'énergie thermique vers les unités individuelles dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et les immeubles mixtes. Ces coûts de l'énergie sont subdivisés en une fraction pour le chauffage, une fraction pour le refroidissement et une fraction pour l'alimentation en eau chaude, le cas échéant.

2° Par coûts d'entretien, on entend les coûts liés à l'entretien et à l'inspection des installations requises, dans la mesure où celles-ci sont uniquement destinées au chauffage, au refroidissement ou à l'alimentation en eau chaude de l'immeuble à appartements ou de l'immeuble mixte pour lequel les coûts sont répartis.

3° Par coûts pour la consommation auxiliaire, on entend les coûts liés à la consommation d'énergie nécessaire au fonctionnement d'une installation centrale de chaleur, de froid ou d'alimentation en eau chaude desservant plusieurs consommateurs, ou de l'échangeur de chaleur ou du point de livraison dans le cas où l'énergie thermique est fournie par un réseau de chaleur ou de froid ou une installation centrale desservant plusieurs bâtiments, mais qui ne contribue pas, à titre principal, au service énergétique fourni. La consommation d'énergie nécessaire au transport de l'énergie thermique de l'installation centrale de chaleur et de froid ou de l'échangeur de chaleur ou du point de livraison vers les unités individuelles dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et les immeubles mixtes est également considérée comme consommation auxiliaire.

4° Par autres coûts fixes, on entend tous les autres coûts qui ne peuvent pas être comptabilisés sous les coûts de l'énergie, les coûts d'entretien ou les coûts pour la consommation auxiliaire, mais qui sont bien nécessaires au chauffage, au refroidissement ou à l'alimentation en eau chaude et se rapportent au bâtiment pour lequel les coûts sont répartis.

§ 3. Si le chauffage, le refroidissement et/ou l'alimentation en eau chaude sont assurés par la même installation, les coûts de l'énergie pour cette installation doivent être répartis en coûts de l'énergie pour le chauffage, coûts de l'énergie pour le refroidissement et en coûts de l'énergie pour l'alimentation en eau chaude. En fonction des appareils de mesure disponibles, cette répartition doit être opérée de l'une des manières suivantes :

1° Si des compteurs de consommation séparés ont été installés au droit de cette installation commune, qui permettent de connaître la quantité d'énergie thermique fournie par structure, à savoir pour le chauffage, le refroidissement et/ou l'eau chaude, les coûts de l'énergie sont répartis par structure au prorata de ces quantités d'énergie thermique fournies.

2° Si des compteurs de consommation séparés n'ont pas été installés au droit de l'installation commune, mais que des compteurs de consommation individuels du type intégral ont été installés pour toutes les structures approvisionnées, les coûts de l'énergie sont répartis par structure au prorata de la somme des mesures individuelles de consommation d'énergie par structure, à savoir chauffage, refroidissement et/ou eau chaude.

3° Si des compteurs de consommation séparés n'ont pas été installés au droit de l'installation commune et que des compteurs de consommation individuels du type intégral ne sont pas disponibles pour toutes les structures approvisionnées, une estimation de la répartition des coûts de l'énergie sur les différentes structures, à savoir chauffage, refroidissement et/ou eau chaude, doit être établie d'une manière différente, transparente pour les utilisateurs finals d'énergie thermique. Si possible, on utilisera la somme des éventuels compteurs de consommation individuels du type intégral ou une estimation de l'énergie thermique requise pour l'alimentation en eau chaude sur la base du volume d'eau chaude fourni et de la température de l'eau. Le ministre peut arrêter des conditions supplémentaires pour l'estimation de la répartition des coûts de l'énergie sur les différentes structures.

§ 4. Les coûts de l'énergie pour le chauffage ou le refroidissement sont ventilés en une partie coût variable et une partie coût fixe. La partie des coûts de l'énergie considérée comme coût variable représente 40 % au moins de ces coûts et 90 % au plus. La partie restante constitue le coût fixe.

La partie considérée comme coût variable est répartie entre les utilisateurs finals d'énergie thermique au prorata de la consommation mesurée par les compteurs individuels de consommation de chaleur ou de froid, tels que visés à l'article 1.1.1, § 2, 48/1°.

La partie considérée comme coût fixe est répartie entre les utilisateurs finals d'énergie thermique comme prévu par le Code civil en ce qui concerne la copropriété ou, le cas échéant, comme prévu dans l'acte de base de la copropriété, à savoir la quote-part dans la copropriété.

Si des compteurs individuels de consommation de chauffage n'ont pas été installés, la partie des coûts de l'énergie pour le chauffage qui est considérée comme coût variable est répartie selon les valeurs indiquées sur les répartiteurs de frais de chauffage. L'utilisateur final contribue à la partie variable des coûts de l'énergie au prorata de la somme des valeurs lues des répartiteurs de frais de chauffage dans sa propriété, compte tenu de la puissance d'émission de chaque radiateur, par rapport à la somme des mesures de tous les répartiteurs de frais de chauffage dans le bâtiment. La puissance d'émission du radiateur peut être prise en compte par une échelle adaptée par répartiteur de frais de chauffage ou via un facteur de proportionnalité en fonction de la puissance d'émission du radiateur.

Si des compteurs individuels de consommation de froid n'ont pas été installés, les coûts de l'énergie pour le refroidissement sont entièrement considérés comme coût fixe.

§ 5. Les coûts de l'énergie pour l'alimentation en eau chaude sont entièrement répartis proportionnellement à la consommation d'eau chaude mesurée qui est basée soit sur les relevés de compteurs individuels de consommation d'eau chaude, soit sur les relevés de compteurs individuels d'eau tels que visés à l'3/1.2.1, § 1er, alinéa 4. Si des compteurs de consommation ou compteurs d'eau individuels pour l'alimentation en eau chaude n'ont pas été installés, les coûts de l'énergie pour l'alimentation en eau chaude sont entièrement considérés comme coût fixe.

§ 6. Les coûts d'entretien, les coûts pour la consommation auxiliaire et les autres coûts fixes sont répartis comme prévu par le Code civil en ce qui concerne la copropriété ou, le cas échéant, comme prévu dans l'acte de base de la copropriété, à savoir la quote-part dans la copropriété.

§ 7. Le résultat de la répartition des coûts de la consommation thermique ou d'eau chaude est transmis de